

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 Janvier 2023

Date de la convocation : 4 janvier 2023

Sont présents : Mme BOISNARD Christine, M. HUREL David, Mme JOUAND Vanessa, Mme LOUIS Gwénola, M. NIMAL Gérald, Mme ROUILLE Océane, Mme ROUX Laurence, M. TOINEL Alain, M. VACHEROT Romain, M. ROBERT Michel, M. HUCHET Thierry, M. DUGAST Etienne.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée la secrétaire de séance. M. TOINEL Alain a été désigné en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT).

La séance débute à 20h06.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

Mme La Maire soumet le compte rendu de séance du 12 décembre 2022 à l'approbation du conseil municipal. Il est approuvé à l'unanimité.

Pacte fiscal et financier : principe de concordance entre la mesure n°6 (reversement partiel de la fiscalité des entreprises sur les ZAI) à la mesure n°3 (attribution de fonds de concours en Investissement) - délibération-2023-01

Mme La Maire rappelle l'historique du vote du pacte fiscal et informe qu'à la demande d'un membre du conseil municipal, le vote de cette délibération sera effectué à bulletin secret.

Par délibération 2022-09-05 du 06 décembre 2022 le conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté a acté, à la majorité (37 voix Pour, 5 abstentions, et 0 voix contre, 1 élu ne souhaitant pas prendre part au vote), la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 ainsi que la définition des critères d'attribution de la mesure n° 3 du Pacte Fiscal et Financier.

En effet, précédemment, dans la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022, il avait été conditionné l'octroi des fonds de concours en investissement (mesure n°3), sous réserve d'un accord unanime des conseils municipaux du groupement de communes de la mesure n°6 « reversement partiel de taxe foncier bâti perçue dans les Z.A. communautaires ».

Constatant que la mesure n°6 n'a pas été votée unanimement pas tous les conseils municipaux du groupement de communes, le conseil communautaire a décidé de ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et a défini comme critère d'attribution de la mesure n° 3 (fonds de concours investissement) applicable à compter de 2024, la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.

Il est donc demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau quant aux modifications relatives à ce pacte afin d'annuler et remplacer la délibération précédemment prise par le conseil municipal de la commune le 4 avril 2022, pour ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et, approuver le critère de concordance à la mesure n° 6 pour l'attribution des fonds de concours (mesure n°3).

Vu l'article L5211-1 du CGCT qui précise que : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de

Vu l'article L5211-1 du CGCT qui précise que : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ;

Vu l'article L1111-2 du CGCT qui dispose : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence » ;

Vu le chapitre V de l'article L. 5214-16 du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022 portant adoption à la majorité du Pacte Fiscal et Financier ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022_37 du 4 avril 2022 portant adoption du principe de la mesure n°6 du pacte fiscal et financier ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-09-05 du 06 décembre 2022 portant adoption à la majorité de la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et de de la définition des critères d'attribution de la mesure n°3 Pacte Fiscal et Financier ;

Le conseil municipal, après débat :

- Approuve le maintien des fonds de concours en investissement sur la base du produit perçu au titre de la mesure n°6, et dans la limite d'un montant de fonds de concours de 16 650 € / Commune / an, et ce à compter de 2024 ;
- Adopte le principe d'un reversement partiel et progressif sur 2023-2026 du produit communal de taxe foncier bâti perçu sur les entreprises implantées dans les zones d'activités communautaires existantes et futures auprès de BPLC selon les modalités suivantes :
 - ✓ 0% de reversement du produit en 2022
 - ✓ 15% en 2023
 - ✓ 20% en 2024
 - ✓ 25% en 2025
 - ✓ 30% en 2026

La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de Taxe Foncier Bâti (cad hors taux de TFB du département d'Ille et Vilaine de 19.9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019).

- Approuve la correction de la mention relative à la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier en ôtant la mention initialement citée quant au caractère unanime nécessaire à l'application et en la modifiant par la formulation suivante : "la mesure n°6 du pacte Fiscal et Financier s'applique sous réserve de délibération concordante des conseils municipaux "
- Approuve que Bretagne porte de Loire Communauté fixe comme un des critères d'attribution des fonds de concours en Investissement applicables à compter de 2024, de la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.
- Autorise le maire à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

**9 POUR
6 ABSTENTIONS**

Mme La Maire regrette que ce dossier ait suscité autant de discussions houleuses au sein du conseil communautaire et se prononce en faveur du pacte fiscal et financier car elle estime que l'intérêt de l'ensemble des communes et de leurs habitants doit primer sur les différends entre une commune et la communauté de communes.

S'il entend l'intérêt commun, M. NIMAL fait part de son mécontentement par rapport à la méthode qui a été utilisée par la Communauté de communes pour l'adoption du point 6 du Pacte fiscal et financier.

Procédure de recrutement pour le poste entretien des locaux - délibération-2023-02

Lors du Conseil Municipal du 7 novembre 2022, la procédure de recrutement d'un agent polyvalent avait été validée pour un poste à temps complet avec des missions principales d'entretien des locaux et des missions secondaires correspondant à l'intendance et la logistique des locations de salles, le transport scolaire et le remplacement de l'agence postale.

Suite à un rendez-vous avec deux responsables de la Poste, il s'avère que les devoirs et obligations de l'employé de l'agence postale semblent difficilement conciliables avec les tâches d'une fiche de poste d'agent polyvalent pour l'entretien des locaux.

Aussi, il convient de modifier la fiche de poste initiale pour procéder au recrutement d'un agent d'entretien. La fiche de poste modifiée correspond à des missions évaluées à 28h hebdomadaires. Il est donc proposé de lancer le recrutement dans un premier temps sur un poste de 0,8 ETP.

Il convient de modifier le tableau des effectifs, la fiche de poste et lancer la procédure de recrutement.

Une projection plus globale sur le fonctionnement et les besoins de l'équipe administrative permettra ensuite d'envisager la répartition des temps d'ouverture de l'agence postale entre les agents. En l'attente, un renfort ponctuel sera sollicité pour sur volume horaire à définir.

Le conseil municipal, après débat, et à l'unanimité :

- Approuve la modification de la fiche de poste d'entretien des locaux,
- Modifie le tableau des effectifs,
- Décide de lancer la procédure de recrutement sur un poste d'agent technique territorial pour un temps de travail de 28h hebdomadaires,

Finances : Journée complémentaire 21/01/2023 – DM de régularisation budget principal

La délibération est supprimée car il n'y a pas lieu de régulariser les chapitres du budget principal 2022 de la commune.

Finances : Journée complémentaire 21/01/2023 – DM de régularisation budget assainissement - délibération-2023-03

Dans le cadre de l'arrêté des comptes 2022 et suite à la transmission des dernières opérations au Trésor Public : il convient d'ajuster certains articles par le biais d'une décision modificative pour des écritures qui ne peuvent être reportées.

La journée complémentaire permet aux établissements publics de terminer les écritures comptables de l'année sur une période limitée à un mois. Ainsi, le mois de janvier permettra de passer les derniers mandats et titres de recettes de l'année écoulée.

Les mandats de fonctionnement du budget assainissement, laissent apparaître un besoin de crédits sur le chapitre 66 d'un montant de 0,04 centimes, compensé par un virement de crédit du chapitre 67. Cette différence s'explique notamment par l'augmentation des taux d'intérêts de la fin d'année 2022.

35343 Code INSEE	COMMUNE DE TRESBOEUF ASSAINISSEMENT	DM n°4 2022
---------------------	----------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM JOURNEE COMPLEMENTAIRE 21_01_2023

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	0,04 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	0,04 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,04 €	0,04 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil municipal, après débat, et à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°4 du budget assainissement.
- Autorise Mme la Maire à signer toute pièce pour intervenir.

Travaux de modernisation de voirie - délibération-2023-04

Afin de réaliser des travaux de voirie pour 2023, M. TOINEL Alain présente plusieurs devis qui ont été reçus suite aux demandes de la commission voirie. Ces devis concernent la réhabilitation des voiries suivantes : dernière section de la Mondrais (dans le prolongement des travaux 2022, La Peltrie entre les routes de Saulnières et de Janzé, l'extrémité de Monceaux et la section du Haut Pussac, entre la Lande de Pussac et la route d'Ercé-en-Lamée. Les devis ont été reçu très récemment, dont le dernier reçu la veille du conseil municipal. Pour éviter de retarder la décision d'un mois, il est proposé d'attribuer dès à présent ces travaux. Compte-tenu du délai, Mme La Maire propose que la séance soit levée pour permettre à la commission voirie de se concerter sur ces devis dont l'analyse reste très simple, puisque toutes les entreprises ont répondu sur un descriptif strictement identique, formalisé sur un bordereau de prix (La séance est levée à 20h50).

Mme La Maire rappelle que quatre entreprises ont été sollicitées et seulement deux entreprises ont répondu, malgré les relances.

M. HUREL David souligne qu'il souhaite être informé de tous les échanges avec les entreprises. Mme La Maire l'invite à participer aux visites de terrain avec les entreprises en journée, s'il le souhaite. Elle note que les entreprises sont sollicitées sur la base des échanges de la commission voirie et les rendez-vous sur le terrain permettent aux entreprises de réaliser les métrés pour les chiffrages. (21h Reprise de séance).

Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité

- Décide de retenir l'offre de l'entreprise EUROVIA pour un montant de 75 401.10€ HT soit 90 481,32€ TTC pour les travaux de modernisation de voirie.
- Autorise Mme La Maire à signer tout document à intervenir.

Information projet salle de sports

Mme LOUIS Gwénola expose les 3 scénarii possibles sur le devenir de la salle de sports suite à un premier temps d'échange, fin décembre, avec la SPL Construction publique d'Ille-et-Vilaine.

Il s'agirait :

- soit d'une rénovation du bâtiment actuel,
- soit d'un agrandissement plus ou moins important, avec une structure couverte ou ouverte,
- soit une destruction et reconstruction complète du complexe sportif.

Avant de se positionner, il est nécessaire de définir précisément les souhaits et les besoins de l'équipe municipale avec l'aide d'un programmiste, en prenant également en compte les idées des utilisateurs. En parallèle, il convient de s'interroger sur la question du financement afin de solliciter des subventions. La contractualisation avec la SPL pour ce projet pourrait se faire sous forme de mission ou de mandat, en fonction de la complexité du scénario retenu. Les résultats de l'étude d'ensemble via l'ANCT permettront également d'alimenter les axes de travail.

Chiffres de l'INSEE

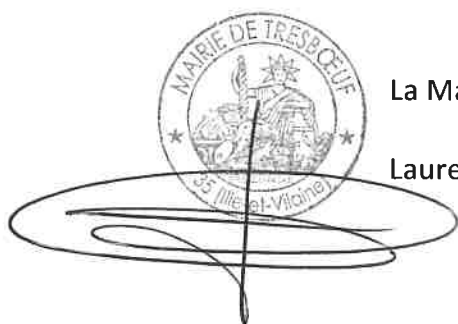
Populations légales au 1^{er} janvier 2020 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023¹

Commune de Tresbœuf	
Population municipale	1238
Population comptée à part	19
Population totale	1257

Présentation Diagnostic gratuit d'une société d'optique

Mme BOISNARD Christine informe le conseil municipal qu'une chaîne d'opticien a sollicité une autorisation de stationnement dans la commune pour un bus aménagé permettant de réaliser des diagnostics gratuits en optique et en audition. La société se chargera de la communication de sa démarche et des dates d'intervention.

Fin de la séance : 22h10



La Maire

Laurence ROUX